



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reunion: lait

Question écrite n° 37415

Texte de la question

M Pierre Descaves expose a M le ministre de l'agriculture qu'une société de création récente a l'île de la Réunion envisage de fabriquer du yaourt en utilisant 25 p 100 de lait frais de production locale et 75 p 100 de lait en poudre importé, ce qui est contraire aux dispositions du décret no 82-184 du 22 février 1982 aux termes duquel la dose maximale de poudre autorisée est de 5 grammes pour 100 grammes de lait frais. Il lui précise que la production laitière de l'île de la Réunion est pour le moment utilisée en totalité pour les besoins de l'île (5 millions de litres de lait). L'incorporation de lait en poudre va considérablement compromettre cette activité pourtant nécessaire au soutien de l'élevage dans l'île. Pour que l'opération envisagée puisse être menée à bien, il est nécessaire que le Gouvernement donne une dérogation aux dispositions du décret susvisé. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'accorder cette dérogation et, dans un tel cas, pourrait-il préciser ce qu'il conviendra de faire des trois quarts de l'élevage local devenu inutile.

Données clés

Auteur : [M. Descaves Pierre](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37415

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 843